

ARRETE N°108/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la demande de Madame Nathalie WIRTH, gérante du restaurant « Le Pied de Boeuf » sis 17 rue du Président Poincaré à SELESTAT 67600 sollicitant l'autorisation d'installer un platelage en bois sur cinq emplacements de stationnement situés le long de l'établissement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de dévier la circulation piétonne au droit du n°17 rue du Président Poincaré en raison de l'implantation de la terrasse au droit dudit établissement ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions et en raison de l'implantation d'un platelage en bois, au droit de l'établissement sis 17 rue du Président Poincaré, il y a lieu de réglementer le stationnement de tout véhicule, au droit du restaurant « Le Pied de Boeuf » ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Dans le cadre de l'implantation de la terrasse du restaurant « Le Pied de Boeuf » et afin de permettre l'installation d'un platelage en bois au droit de cet établissement, le stationnement de tout véhicule est interdit sur cinq emplacements au droit du 17 rue du Président Poincaré, du 03 avril au 31 octobre 2024.

Article 2 :

Le demandeur est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- ce platelage en bois, destiné à dévier la circulation piétonne au droit de l'établissement, est autorisé à être installé, du 03 avril au 31 octobre 2024,
- le platelage en bois doit mesurer 1,50 mètre de large au maximum,
- la largeur du platelage doit être plus importante au niveau de l'entrée et de la sortie de la terrasse de l'établissement afin de faciliter le passage de deux personnes qui pourraient se croiser,
- le sol du platelage doit être antidérapant,
- une barrière amovible et hermétique doit être installée autour du platelage afin de sécuriser la circulation piétonne,
- dans le cadre de la tenue du marché du mardi matin sur le Neja Waj, la barrière fixée autour du platelage en bois devra être démontée chaque lundi soir,

- permettre au commerçant du marché du mardi matin de s'installer sur le platelage en bois,
- l'accès au réseau d'assainissement doit être laissé libre,
- le nettoyage et l'entretien du platelage est à la charge du permissionnaire,
- la présence sur le domaine public de ce platelage bois relève entièrement de la responsabilité du permissionnaire.

Article 3 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 :

Les panneaux et les barrières matérialisant les interdictions de stationner sont mis en place par le service Logistique.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/lw

Fait à Sélestat, le 23 février 2024

Le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

CSP arrêtés.sdis@sdis67.com

smur@ghso.fr

Service Logistique

Service Police Municipale

Service Réglementation et Affaires Générales

Le permissionnaire